



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Statuts de l'UEFA - Edition février 2018

Règlement général du Congrès de l'UEFA

Edition avril 2017

Dispositions d'exécution des Statuts de l'UEFA

Edition mai 2018

Table des matières

STATUTS DE L'UEFA

I.	DÉFINITIONS	1
II.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Forme juridique et siège.....	1
Article 2	But.....	1
Article 3	Relation avec la FIFA.....	2
Article 3 ^{bis}	Relation avec les parties prenantes du football européen	3
Article 4	Langues officielles.....	3
III.	MEMBRES	3
Article 5	Membres	3
Article 6	Admission et procédure d'admission	3
Article 7	Droits des membres	4
Article 7 ^{bis}	Obligations des membres.....	4
Article 8	Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre	5
Article 9	Suspension	6
IV.	PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR	6
Article 10	Membre d'honneur.....	6
V.	ORGANES	6
Article 11	Organes	6
1.	Congrès	7
Article 12	Généralités/Prise de décisions.....	7
Article 13	Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour	7
Article 14	Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour	8
Article 15	Propositions des membres.....	8
Article 16	Direction, président du jour, voix prépondérante	8
Article 17	Procès-verbal	8
Article 18	Droit de vote.....	9
Article 19	Elections.....	9
Article 20	Entrée en vigueur des décisions	10
2.	Comité exécutif	10
Article 21	Composition	10
Article 22	Durée du mandat	11
Article 23	Pouvoirs du Comité exécutif	11
Article 24	Attributions du Comité exécutif	11
Article 25	Délégation de la gestion.....	12
Article 26	Convocation et quorum	12

Article 27	Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal ...	12
Article 28	Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission ..	13
3.	Président	13
Article 29	Pouvoirs du président	13
Article 30	Administration – Attributions du secrétaire général	14
Article 31	Nomination, engagement, séances.....	14
4.	Juridiction	14
Article 32	Organes de juridiction	14
Article 33	Instance de contrôle, d'éthique et de discipline	15
Article 34	Instance d'appel	15
Article 34 ^{bis}	Inspecteurs d'éthique et de discipline	16
Article 34 ^{ter}	Instance de contrôle financier des clubs.....	16
VI.	MEMBRES EUROPÉENS DU CONSEIL DE LA FIFA	16
Article 34 ^{quater}	Membres européens du Conseil de la FIFA.....	16
VII.	CONSEIL STRATÉGIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL, COMMISSION EN CHARGE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA CONFORMITÉ, AUTRES COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL	17
Article 35	Conseil stratégique du football professionnel	17
Article 35 ^{bis}	Commission en charge de la gouvernance et de la conformité	17
Article 35 ^{ter}	Commissions.....	18
Article 36	Composition	18
Article 37	Devoirs.....	19
Article 38	Panels d'experts et groupes de travail.....	19
VIII.	ADMINISTRATION	19
Article 39	Administration	19
Article 40	Directeurs.....	19
Article 41	Nomination, engagement, séances.....	20
IX.	COMPTABILITÉ	20
Article 42	Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches.....	20
Article 43	Budget.....	21
Article 44	Clôture des comptes	21
Article 45	Année comptable	21
Article 46	Société de révision.....	21
X.	MÉDIAS	21
Article 47	Exploitation des droits.....	21
Article 48	Transmissions audiovisuelles et radiophoniques.....	22

XI. COMPÉTITIONS	22
Article 49 Compétitions	22
Article 50 Règlements des compétitions	23
Article 51 Relations interdites.....	23
Article 51 ^{bis} Principe de promotion et relégation	24
XII. MESURES DISCIPLINAIRES	24
Article 52 Faits disciplinaires.....	24
Article 53 Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs.....	25
Article 54 Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques ..	25
Article 55 Mesures disciplinaires et directives.....	26
Article 56 Réglementation disciplinaire	26
Article 57 Pouvoir disciplinaire	26
Article 58 Décisions définitives.....	26
XIII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'UEFA ET LITIGES	26
1. Reconnaissance des statuts de l'UEFA	26
Article 59 Reconnaissance des statuts de l'UEFA.....	26
2. Litiges de dimension nationale	27
Article 60 Obligation de recourir à l'arbitrage	27
3. Litiges de dimension européenne	27
Article 61 TAS en tant que tribunal arbitral ordinaire	27
Article 62 TAS en tant que tribunal arbitral d'appel.....	27
Article 63 Dispositions communes	28
XIV. DISPOSITIONS FINALES	28
Article 64 Droit et for	28
Article 65 Cas non prévus	28
Article 66 Dissolution de l'UEFA	28
Article 67 Principe d'égalité entre hommes et femmes	29
Article 68 Version déterminante	29
Article 69 Dispositions exceptionnelles et transitoires	29
XV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	30
Article 70 Entrée en vigueur.....	30

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE L'UEFA

Article 1 Direction du congrès	32
Article 2 Bureau du congrès.....	32
Article 3 Ordre du jour.....	32
Article 4 Discussion.....	32

Article 5	Parole.....	32
Article 6	Motion d'ordre	33
Article 7	Forme écrite des propositions, des propositions complémentaires et des propositions de radiation.....	33
Article 8	Votes	33
Article 9	Elections.....	33
Article 10	Traduction	34
Article 11	Procès-verbal.....	34
Article 12	Représentation.....	34
Article 13	Entrée en vigueur.....	35

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DES STATUTS DE L'UEFA

1.	Demande d'admission à l'UEFA	36
2.	Elections	36
3.	Entrée en vigueur	37

STATUTS DE L'UEFA

I. DÉFINITIONS

- UEFA 1. UEFA signifie «Union des Associations Européennes de Football» (UEFA).
- FIFA 2. FIFA, «Fédération Internationale de Football Association».
- Association 3. «Association» est une association nationale affiliée à l'UEFA.
- Ligue 4. «Ligue» est une organisation interne, subordonnée à une association.
- Comité exécutif 5. «Comité exécutif» désigne le Comité exécutif de l'UEFA, tel qu'il existe conformément aux présents statuts.
- Administration 6. «Administration» désigne l'administration de l'UEFA, telle qu'elle existe conformément aux présents statuts.
- Fair-play 7. Le «fair-play» consiste à agir selon des considérations éthiques telles que, en particulier, le rejet du principe de la victoire sportive à tout prix, la promotion de l'intégrité et de l'égalité des chances pour tous les compétiteurs, le respect de la personnalité et la reconnaissance de la valeur de toutes les personnes impliquées dans un événement sportif.
- Officiel 8. «Officiel»: tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical ou administratif de l'UEFA, d'une association membre, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de l'UEFA.
- ECA 9. ECA: Association des clubs européens.
- EPFL 10. EPFL: Association des ligues européennes de football professionnel.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme juridique et siège

Article 1

Forme juridique 1 L'«Union des Associations Européennes de Football» (UEFA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et inscrite au Registre du commerce. Elle est neutre sur le plan politique et religieux.

Siège 2 Son siège se trouve en Suisse. Le Comité exécutif désigne le lieu.

But

Article 2

But 1 L'UEFA a pour but:

- a) de traiter toutes les questions qui concernent le football européen;

- b) de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison;
- c) de surveiller et contrôler le développement du football en Europe sous toutes ses formes;
- d) de préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football sous toutes ses formes au niveau européen, dans le respect de la santé des joueurs;
- e) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger la régularité des matches ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football;
- f) de promouvoir et protéger les normes éthiques et la bonne gouvernance dans le football européen;
- g) d'assurer que les valeurs sportives priment toujours les intérêts commerciaux;
- h) de redistribuer les revenus provenant du football conformément au principe de solidarité et de soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du football, en particulier du football de base;
- i) de promouvoir l'unité parmi ses associations membres dans les questions touchant au football européen et mondial;
- j) de sauvegarder les intérêts collectifs de ses associations membres;
- k) d'assurer que les intérêts des différentes parties prenantes du football européen (ligues, clubs, joueurs, supporters) soient pris en compte de manière appropriée;
- l) d'agir en tant que voix représentative de la famille du football européen prise dans son ensemble;
- m) de maintenir de bonnes relations et de coopérer avec la FIFA et les autres confédérations reconnues par la FIFA;
- n) de veiller à ce que ses représentants au sein de la FIFA agissent de manière loyale et dans un esprit de solidarité européenne;
- o) de concilier les intérêts de ses associations membres, d'arbitrer les différends qui surgissent entre elles et de les assister dans des affaires particulières lorsqu'elles lui en font la demande.

Moyens permettant d'atteindre les buts

² L'UEFA cherche à atteindre ses buts en prenant toutes les mesures qu'elle estime appropriées, telles que corps de règles, accords, conventions, décisions ou programmes.

Relation avec la FIFA

Article 3

Confédération

¹ L'UEFA est une confédération reconnue par la FIFA.

Relation avec la FIFA

² Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'UEFA règle sa relation avec la FIFA par contrat.

Relation avec les parties prenantes du football européen

Article 3^{bis}

Relations avec
les parties
prenantes
du football
européen

L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient:

- a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les sous-tendent;
- b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.

Langues officielles

Article 4

Langues
officielles

¹ Les langues officielles de l'UEFA sont l'anglais, le français et l'allemand.

Congrès

² Les langues officielles du congrès sont l'anglais, le français, l'allemand et le russe.

Documents et
textes officiels

³ Les documents officiels et les textes officiels sont rédigés en anglais, en français et en allemand. En cas de divergences entre les textes, la version anglaise fait foi.

III. MEMBRES

Membres

Article 5

Membres

¹ Les associations européennes qui ont leur siège dans un pays reconnu comme Etat indépendant par la majorité des membres de l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'UEFA.

Exceptions

² Exceptionnellement et avec l'accord de la FIFA, une association nationale appartenant géographiquement à un autre continent et qui n'est pas membre d'une autre confédération peut devenir membre de l'UEFA.

Admission et procédure d'admission

Article 6

Demande
d'admission

¹ Une association désirant devenir membre de l'UEFA doit présenter une demande d'admission écrite.

Compétence

² Le congrès est compétent pour décider de l'admission d'une association.

Admission à titre
provisoire

³ Le Comité exécutif peut admettre une association nationale à titre provisoire. Le congrès suivant décidera de l'affiliation définitive.

⁴ Les détails de la procédure d'admission sont réglés dans les dispositions d'exécution des présents statuts.

Droits des membres

Article 7

Droits Toute association membre a les droits suivants:

- a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote;
- b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès;
- c) proposer des candidats pour l'élection du Président de l'UEFA et proposer des candidats de sa propre association pour l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA;
- d) proposer des candidats pour l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions;
- e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions;
- f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.

Obligations des membres

Article 7^{bis}

¹ Les associations membres doivent:

- a) respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- b) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA ainsi que les décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse);
- c) observer les Lois du Jeu de l'«International Football Association Board» (IFAB).

Elles doivent inscrire ces obligations dans leurs statuts et veiller à ce que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels les observent.

² Les associations membres doivent diriger leurs affaires en toute indépendance et sans l'influence induite d'aucun tiers. Elles doivent prévoir dans leurs statuts une procédure démocratique garantissant que leur organe exécutif soit élu librement et que leurs autres organes soient élus ou nommés en toute indépendance. Les organes ou décisions d'un organe qui n'a pas été élu ou nommé conformément à une telle procédure, même à titre intérimaire, ne seront pas reconnus par l'UEFA.

³ Les ligues ou autres groupements de clubs existant au niveau d'une association membre ne peuvent exister sans son accord exprès et lui sont subordonnés. Les statuts des associations membres fixent les compétences ainsi que les droits et obligations de tels groupements. Les statuts et règlements d'un tel groupement doivent être approuvés par l'association membre concernée.

Système de licence aux clubs	<p>⁴ Les associations membres doivent appliquer un système d'octroi de licence aux clubs, conformément aux exigences minimales fixées par l'UEFA. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi de la licence.</p>
Intégrité des compétitions	<p>⁵ Les associations membres doivent s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales compris) ne contrôle ou n'influence plus d'un de leurs clubs lorsque l'intégrité d'un match ou d'une compétition organisée au niveau de l'association pourrait en être compromise. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et édicter les dispositions d'application nécessaires.</p>
Communication des modifications statutaires	<p>⁶ Les associations membres doivent communiquer à l'UEFA toute modification de leurs statuts, traduite au besoin dans l'une des langues officielles de l'UEFA.</p>
Racisme et autres formes de discrimination	<p>⁷ Les associations membres doivent mettre en oeuvre une politique efficace visant à éradiquer le racisme et toute autre forme de discrimination du football, et appliquer un cadre réglementaire prévoyant que de tels comportements soient sanctionnés de façon stricte, les sanctions incluant en particulier des suspensions sévères à l'encontre des joueurs et des officiels, ainsi que la fermeture partielle ou totale du stade si des supporters ont un comportement raciste.</p>

Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre

Article 8

Sortie	<p>¹ Une association peut annoncer sa sortie pour la fin d'une année comptable en respectant un préavis d'au moins 6 mois. La déclaration de sortie doit être adressée à l'Administration par lettre recommandée.</p>
Dissolution	<p>² Si une association se dissout, elle perd automatiquement sa qualité de membre.</p>
Exclusion	<p>³ Une association peut être exclue de l'UEFA si elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA; b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA; c) perd sa qualité d'association nationale de football; d) n'a pas été acceptée comme membre de la FIFA ou a été exclue de la FIFA. <p>L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.</p>
Obligations financières des membres	<p>⁴ Une association doit remplir ses obligations financières à l'égard de l'UEFA jusqu'à la perte de sa qualité de membre.</p>

Suspension

Article 9

Comité exécutif ¹ Si le Comité exécutif estime qu'une association a gravement enfreint les statuts, les règlements ou les décisions de l'UEFA, il peut suspendre ses droits avec effet immédiat.

Motifs particuliers de suspension ^{1bis} Une association peut notamment être suspendue lorsque des autorités étatiques interviennent dans ses affaires de façon si importante:

- a) qu'elle ne peut plus être considérée comme entièrement responsable de l'organisation du football sur son territoire;
- b) qu'elle n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches statutaires de manière appropriée;
- c) que le bon déroulement d'une compétition organisée sous ses auspices n'est plus garanti; ou
- d) que les élections libres de son organe exécutif ou que la totale indépendance de l'élection ou de la nomination de ses autres organes ne sont plus assurées.

Congrès ² La suspension doit entraîner l'exclusion du membre lors du congrès suivant, à moins que le congrès décide d'annuler ou de prolonger la suspension. Si l'affaire n'est pas traitée lors du congrès suivant, la suspension est annulée.

IV. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Membre d'honneur

Article 10

Membre d'honneur ¹ Sur proposition du Comité exécutif, l'UEFA peut accorder à une personnalité qui s'est particulièrement engagée pour le football européen la qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur.

Présidents d'honneur, voix consultative ² Les présidents d'honneur peuvent assister au congrès et aux séances du Comité exécutif. Ils disposent d'une voix consultative.

Membres d'honneur, voix consultative ³ Les membres d'honneur peuvent assister au congrès. Ils disposent d'une voix consultative.

V. ORGANES

Organes

Article 11

Organes Les organes de l'UEFA sont:

- congrès,
- Comité exécutif,
- président,
- organes de juridiction.

1. Congrès

Généralités/Prise de décisions

Article 12

Organe
suprême

¹ Le congrès est l'organe suprême de l'UEFA.

Prise de
décision

² Seul un congrès convoqué en bonne et due forme peut prendre des décisions.

Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 13

Date

¹ Un congrès ordinaire a lieu chaque année. Un second congrès ordinaire peut être convoqué par le Comité exécutif afin de traiter des questions financières et/ou de questions considérées comme particulièrement importantes.

Pouvoirs

² Pouvoirs:

- a) élection des scrutateurs;
- b) élection de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal;
- c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif;
- d) approbation du rapport de l'Administration;
- e) prise de connaissance du rapport financier et du rapport de la société de révision ainsi qu'approbation des comptes annuels et du budget;
- f) élection du président de l'UEFA;
- g) élection des membres du Comité exécutif et confirmation des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par l'EPFL;
- h) élection des membres européens du Conseil de la FIFA;
- i) élection de la société de révision;
- j) modification des statuts;
- k) prise de décision sur des propositions soumises;
- l) admission et exclusion d'associations;
- m) prise de décision concernant la levée ou le maintien de la suspension d'une association, d'un membre du Comité exécutif ou d'un membre d'un autre organe;
- n) destitution de membres d'organes;
- o) examen de l'ordre du jour du congrès de la FIFA;
- p) approbation du procès-verbal conformément à l'article 17, alinéa 2, si nécessaire;
- q) attribution de la qualité de membre d'honneur.

Délai,
ordre du jour,
convocation

³ La date du congrès sera annoncée par écrit au moins trois mois à l'avance. La convocation formelle est remise au moins quatre semaines avant le congrès avec l'ordre du jour établi par le Comité exécutif.

Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 14

- Convocation ¹ Le congrès est convoqué par le Comité exécutif ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, avec mention des affaires qui doivent figurer à l'ordre du jour.
- Délai ² Dans le cas d'une convocation par un cinquième des membres, le congrès doit avoir lieu dans les trois mois. La convocation doit être remise au moins deux mois avant le congrès.
- Ordre du jour ³ L'ordre du jour, qui doit être préparé par le Comité exécutif, doit être communiqué avec la convocation. Le Comité exécutif peut également porter à l'ordre du jour des affaires qui sont de la compétence du congrès ordinaire.

Propositions des membres

Article 15

- Forme écrite, délai Les associations qui désirent porter des propositions à l'ordre du jour d'un congrès ordinaire doivent les formuler de manière claire et les transmettre par écrit à l'Administration au moins deux mois avant le congrès. Les propositions doivent être motivées sommairement.

Direction, président du jour, voix prépondérante

Article 16

- Présidence ¹ Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président préside le Congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, un autre vice-président désigné à cet effet par le Comité exécutif préside le Congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le Congrès élit un membre du Comité exécutif comme président du jour.
- Voix prépondérante ² En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. Lors d'élections, l'article 19 est applicable.

Procès-verbal

Article 17

- Procès-verbal ¹ Les débats sont consignés dans un procès-verbal.
- Approbation ² Les délégués chargés de la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du congrès ordinaire suivant.

Droit de vote

Article 18

- Droit de vote ¹ Chaque association dispose d'une voix.
- Procuration ² Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Vote à main levée ³ Les votes ont lieu à main levée, à moins que le congrès n'en décide autrement.
- Majorité simple et qualifiée ⁴ Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.
- Suspension, membres provisoires ⁵ Les associations suspendues ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.

Elections

Article 19

- Procédure ¹ Au premier tour, la majorité absolue (soit plus de la moitié) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
- Bulletin secret ² Les élections ont lieu à bulletin secret. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le congrès peut en décider autrement.
- Election du président et des membres du Comité exécutif ³ L'élection du président et de huit membres du Comité exécutif (dont une femme au moins) par le Congrès a lieu durant l'année civile qui précède le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des huit autres membres du Comité exécutif par le Congrès a lieu durant l'année civile qui suit le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. La confirmation par le Congrès des membres du Comité exécutif à élire par l'ECA et par l'EPFL a lieu durant l'année civile qui suit le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.
- Election des membres européens du Conseil de la FIFA ⁴ L'UEFA élit trois vice-présidents de la FIFA (l'un d'entre eux devant être proposé par les quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) et six membres du Conseil de la FIFA (dont une femme au moins). Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection des deux autres vice-présidents de la FIFA et d'un membre du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui précède le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des cinq autres membres du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui suit le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

Autres ⁵ Par ailleurs, l'article 18 est applicable par analogie.

Entrée en vigueur des décisions

Article 20

Délai Les décisions du congrès ont force obligatoire pour toutes les associations. Elles entrent en vigueur trois mois après la fin du congrès. Le congrès peut décider d'une date d'entrée en vigueur antérieure ou ultérieure.

2. Comité exécutif

Composition

Article 21

Composition ¹ Le Comité exécutif se compose :

- a) du Président,
- b) de seize autres membres (dont une femme au moins) élus par le Congrès, et
- c) de deux membres élus par l'ECA et d'un membre élu par l'EPFL, confirmés par le Congrès, qui ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité exécutif.

Dès son élection ou sa confirmation par le Congrès, chaque membre du Comité exécutif s'engage à agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de l'UEFA et dans une optique de promotion et de développement du football européen.

Eligibilité ² Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif. Cette règle ne s'applique ni au membre féminin du Comité exécutif ni aux membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par l'EPFL. Les membres du Comité exécutif élus par l'ECA ne peuvent pas faire partie de clubs affiliés à une même association membre.

Conditions ³ Les membres du Comité exécutif élus par le Congrès, à l'exception du Président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active (à savoir président, vice-président, secrétaire général ou directeur général) dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné ne peut plus se représenter lors de l'élection suivante.

Président ^{3bis} Une candidature à la fonction de président de l'UEFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins trois associations membres.

Vice-présidents ⁴ Le Comité exécutif élit un premier vice-président, quatre autres vice-présidents et un trésorier (disposant du même statut qu'un vice-président), sur proposition du président. Le président peut assigner des tâches spécifiques à chacun des vice-présidents.

Durée du mandat

Article 22

Durée, réélection	¹ La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, alternativement, huit membres ou huit membres (dont une femme au moins) et le président sont élus. La durée du mandat des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par l'EPFL est de quatre ans. Personne ne peut exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non) comme président ou membre du Comité exécutif. Tout mandat partiel compte comme un mandat plein.
Début et fin	^{1bis} Le mandat du président et des membres du Comité exécutif commence à la clôture du Congrès au cours duquel ils sont élus ou confirmés et se termine à la clôture du Congrès au cours duquel leurs successeurs sont élus ou confirmés.
Limite d'âge	² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.
Vacance	³ Si un poste devient vacant, le Congrès ordinaire suivant élit ou confirme un remplaçant pour la durée restante du mandat. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection ni à la confirmation d'un remplaçant.

Pouvoirs du Comité exécutif

Article 23

Compétence	¹ Le Comité exécutif peut adopter des règlements et prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au congrès ou à un autre organe par la loi ou les statuts.
Gestion	² Le Comité exécutif gère les affaires de l'UEFA pour autant qu'il n'en ait pas délégué la gestion ou que cette gestion n'ait pas été déléguée par les présents statuts au président ou à l'Administration.

Attributions du Comité exécutif

Article 24

Attributions inaliénables	¹ Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes: <ol style="list-style-type: none">a) exercer la haute direction de l'UEFA et établir les instructions nécessaires;b) fixer l'organisation;c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;d) nommer les cinq membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité et promulguer un règlement concernant leurs tâches;e) nommer le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, sur proposition du président;f) révoquer le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, sur proposition du président ou par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité exécutif;
---------------------------	--

- g) exercer la haute surveillance sur l'Administration, y compris sur le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, pour s'assurer notamment qu'elle observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- h) approuver le plan d'activités annuel de l'Administration;
- i) établir un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
- j) examiner le rapport de l'Administration à l'attention du congrès ordinaire.

² Le Comité exécutif peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Délégation de la gestion

Article 25

Délégation de la gestion

¹ Le Comité exécutif est habilité à déléguer la gestion en totalité ou en partie au président, à l'un ou plusieurs de ses membres et/ou à l'Administration conformément au règlement d'organisation qu'il a édicté.

Règlement d'organisation

² Ce règlement définit les modalités de la gestion, détermine les positions nécessaires, en définit les attributions et règle l'obligation de faire rapport.

Convocation et quorum

Article 26

Séances

¹ Le Comité exécutif se réunit en général tous les deux mois. Il est convoqué par le président. A la demande d'au moins cinq membres disposant du droit de vote, le président doit convoquer le Comité exécutif dans un délai de deux semaines. Le président peut inviter des tiers à participer aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

Quorum

² Le Comité exécutif atteint le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents, y compris le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président.

Récusation

³ Les membres du Comité exécutif et le président ne peuvent pas participer aux séances ni aux prises de décisions qui traitent de questions concernant l'association ou/et un club ou/et une ligue de l'association à laquelle ils appartiennent ou en cas de conflit d'intérêts.

Entrée en vigueur

⁴ Les décisions du Comité exécutif entrent en vigueur immédiatement, sauf si le Comité exécutif en décide autrement.

Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal

Article 27

Majorité simple

¹ S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents.

En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

Droit de vote ² Peuvent voter les membres élus ou confirmés par le Congrès.

Procès-verbal ³ Les débats sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est remis à tous les membres du Comité exécutif avant la séance suivante.

Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission

Article 28

Violation des devoirs, indignité ¹ Le Comité exécutif peut suspendre un de ses membres ou un membre d'un autre organe (article 11) jusqu'au congrès ordinaire suivant s'il s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.

Approbation ² L'article 9, alinéa 2 s'applique par analogie.

Destitution des fonctions ³ Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de commission de leurs fonctions et les remplacer pour la période restante de leur mandat.

Majorité qualifiée, récusation ⁴ Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de trois quarts des membres du Comité exécutif disposant du droit de vote. Le membre qui est concerné par la décision doit s'abstenir de voter.

3. Président

Pouvoirs du président

Article 29

Représentation ¹ Le président représente l'UEFA.

Direction ² Il dirige les séances du congrès et du Comité exécutif.

Voix prépondérante ³ En cas d'égalité des voix lors de votes, il dispose d'une voix prépondérante.

Autres pouvoirs ⁴ Le président est au surplus responsable:
a) des relations entre l'UEFA et la FIFA;
b) des relations entre l'UEFA et les autres confédérations;
c) des relations entre l'UEFA et ses associations membres;
d) des relations entre l'UEFA et les instances politiques et les organisations internationales;
e) de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité exécutif par l'Administration;
f) de la supervision des travaux de l'Administration.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le président consulte le Comité exécutif.

Empêchement ⁵ En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume les tâches de celui-ci.

Administration – Attributions du secrétaire général

Article 30

Gestion de
l'Administration

¹ Le secrétaire général est responsable de l'organisation, de la gestion et de la direction de l'Administration.

² Il a notamment les attributions suivantes:

- a) représentation de l'UEFA, pour autant qu'elle lui soit déléguée par le président;
- b) nomination et révocation des directeurs, après consultation du président;
- c) engagement et licenciement des employés de l'Administration;
- d) présentation d'un plan d'activités annuel;
- e) établissement d'un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
- f) établissement d'un budget concernant les recettes et les dépenses;
- g) approbation des dépenses dans le cadre du budget.

Attributions
supplémentaires

³ Le Comité exécutif fixe les attributions supplémentaires de l'Administration dans un règlement.

Délégation

⁴ Le secrétaire général peut déléguer ses tâches au secrétaire général adjoint et/ou aux directeurs. Les tâches déléguées sont définies dans un règlement approuvé par le Comité exécutif.

Nomination, engagement, séances

Article 31

Nomination,
engagement

¹ Le Comité exécutif nomme le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, qui sont engagés par l'UEFA.

Participation aux
séances

² Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent aux séances du congrès, du Comité exécutif et de ses comités ainsi que des commissions et participent aux discussions avec une voix consultative. Le secrétaire général peut se faire représenter par le secrétaire général adjoint.

4. Juridiction

Organes de juridiction

Article 32

Organes de
juridiction

¹ Les organes de juridiction de l'UEFA sont:

- a) les instances disciplinaires de l'UEFA, soit l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel;
- b) les inspecteurs d'éthique et de discipline;
- c) l'Instance de contrôle financier des clubs.

Les membres des organes de juridiction sont indépendants et ne peuvent appartenir à aucun autre organe ni commission de l'UEFA. Ils ne doivent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une affaire où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts. Ils sont tenus d'observer

exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA et la législation applicable.

Election, durée
du mandat

² Les membres de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et de l'Instance d'appel ainsi que les inspecteurs d'éthique et de discipline sont élus par le Comité exécutif (parmi les candidats proposés par les associations membres) pour un mandat de quatre ans. Les membres de l'Instance de contrôle financier des clubs sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Les membres élus des organes de juridiction de l'UEFA doivent être présentés au Congrès pour ratification.

Compétence

³ Les autres règles concernant les organes de juridiction de l'UEFA sont énoncées dans le Règlement disciplinaire ou dans un autre règlement spécifique adopté par le Comité exécutif.

Instance de contrôle, d'éthique et de discipline

Article 33

Composition

¹ L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline se compose d'un président, de deux vice-présidents et de sept autres membres.

Quorum

² En règle générale, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline prend ses décisions en présence de tous ses membres, tout en étant habilitée à statuer si au moins trois de ses membres sont présents. Des exceptions peuvent être énoncées dans le Règlement disciplinaire, qui peut prévoir que le président, l'un des vice-présidents ou un membre agissant comme président ad hoc, statue en tant que juge unique dans des cas particuliers.

Compétence

³ L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline est compétente pour statuer sur les questions disciplinaires et éthiques et sur toutes les autres questions qui relèvent de sa compétence en vertu des présents statuts ou des règlements adoptés par le Comité exécutif.

Instance d'appel

Article 34

Composition

¹ L'Instance d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de neuf autres membres.

Quorum

² En règle générale, elle prend ses décisions en présence de trois de ses membres. Des exceptions peuvent être énoncées dans le Règlement disciplinaire de l'UEFA, qui peut en particulier prévoir que le président, un vice-président ou un membre agissant comme président ad hoc, statue en tant que juge unique sur les appels manifestement irrecevables, fondés ou infondés.

Compétence

³ L'Instance d'appel est compétente pour statuer sur les appels contre les décisions de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline conformément au Règlement disciplinaire. Ce règlement peut prévoir la saisine directe de l'Instance d'appel dans des circonstances urgentes, notamment dans les cas portant sur l'admission aux compétitions de l'UEFA ou sur l'exclusion de celles-ci.

Inspecteurs d'éthique et de discipline

Article 34^{bis}

- Composition ¹ Le Comité exécutif nomme le nombre nécessaire d'inspecteurs d'éthique et de discipline et désigne l'un d'eux inspecteur en chef.
- Compétence ² Les inspecteurs d'éthique et de discipline représentent l'UEFA dans les procédures devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel.

Instance de contrôle financier des clubs

Article 34^{ter}

- Composition ¹ L'Instance de contrôle financier des clubs se compose d'un président, de deux vice-présidents et du nombre nécessaire d'autres membres tel que déterminé par le Comité exécutif.
- Quorum ² En règle générale, l'Instance de contrôle financier des clubs prend ses décisions en présence d'au moins trois de ses membres (y compris le président, un vice-président ou un membre agissant comme président ad hoc). Des exceptions peuvent être énoncées dans un règlement spécifique adopté par le Comité exécutif, qui peut en particulier prévoir que le président, un vice-président ou un membre agissant comme président ad hoc, statue en tant que juge unique dans des cas particuliers.
- Compétence ³ L'Instance de contrôle financier des clubs est compétente pour statuer sur les questions spécifiées dans les règlements applicables tels qu'adoptés par le Comité exécutif.

VI. MEMBRES EUROPÉENS DU CONSEIL DE LA FIFA

Membres européens du Conseil de la FIFA

Article 34^{quater}

Chaque membre du Conseil de la FIFA à élire par le Congrès de l'UEFA, à l'exception du président et de tout membre féminin, doit exercer une fonction active (à savoir président, vice-président, secrétaire général ou directeur général) au sein de son association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné ne peut plus se représenter lors de l'élection suivante.

VII. CONSEIL STRATÉGIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL, COMMISSION EN CHARGE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA CONFORMITÉ, AUTRES COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL

Conseil stratégique du football professionnel

Article 35

- Composition ¹ Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de:
- a) quatre vice-présidents du Comité exécutif de l'UEFA;
 - b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;
 - c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA;
 - d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.
- Cahier des charges ² Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité exécutif.
- Tâches ³ Le Conseil stratégique du football professionnel est notamment chargé:
- a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration entre les parties prenantes du football européen;
 - b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen;
 - c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier.
- Fonction ⁴ Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure sur la prise des décisions de celui-ci.

Commission en charge de la gouvernance et de la conformité

Article 35^{bis}

- Tâches ¹ La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité examine périodiquement les activités de l'UEFA du point de vue de la bonne gouvernance, de la conformité et de la gestion des risques.
- Composition ² Le Comité exécutif nomme cinq membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, dont trois provenant de différentes associations nationales et les deux autres devant être indépendants. Le président de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité est désigné par le Comité exécutif,

sur proposition du Président. Tous les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité nommés doivent être présentés au Congrès pour confirmation.

Rapport ³ Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité font un rapport écrit sur tous leurs contrôles au Comité exécutif, avec copie au secrétaire général.

Commissions

Article 35^{er}

Commissions Les commissions sont:

1. Commission des associations nationales
2. Commission des finances
3. Commission des arbitres
4. Commission des compétitions pour équipes nationales
5. Commission des compétitions interclubs
6. Commission du football junior et amateur
7. Commission du football féminin
8. Commission du futsal et du football de plage
9. Commission HatTrick
10. Commission de développement et d'assistance technique
11. Commission des licences aux clubs
12. Commission des stades et de la sécurité
13. Commission médicale
14. Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches
15. Commission juridique
16. Commission de conseil en marketing
17. Commission des médias
18. Commission du fair-play et de la responsabilité sociale
19. Commission du football

Composition

Article 36

Durée du mandat ¹ Sur proposition du Président, le Comité exécutif élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

Limite d'âge ² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.

Nombre ³ Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.

Devoirs

Article 37

- Représentation ¹ Le président représente la commission. Après consultation de l'Administration, il fixe la date des séances. Il est responsable de l'exécution des travaux et informe régulièrement le Comité exécutif des travaux de sa commission.
- Bureau ² Chaque commission peut se doter d'un bureau.
- Pouvoirs ³ Les commissions conseillent le Comité exécutif. Celui-ci peut déléguer certaines de ses tâches à une commission.
- Cahier des charges ⁴ Le Comité exécutif établit un cahier des charges pour chaque commission.

Panels d'experts et groupes de travail

Article 38

- Création, tâches ¹ Si nécessaire, le Comité exécutif, le président ou le secrétaire général peuvent créer des panels d'experts pour des tâches précises, ainsi que des groupes de travail pour des tâches limitées dans le temps.
- Durée du mandat ² Les membres des panels d'experts sont nommés pour une durée de quatre ans.
- Cahier des charges ³ Si nécessaire, un cahier des charges peut être établi.

VIII. ADMINISTRATION

Administration

Article 39

- Tâches ¹ Sous la direction du secrétaire général, l'Administration exécute les affaires courantes de l'UEFA.
- ² Ces tâches comprennent notamment:
- l'exécution des décisions du congrès, du Comité exécutif et du président;
 - la préparation des congrès ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
 - la rédaction des procès-verbaux du congrès ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
 - l'exécution des affaires opérationnelles de l'UEFA;
 - la tenue de la comptabilité de l'UEFA;
 - les relations publiques.

Directeurs

Article 40

- Attributions ¹ Sous la supervision du secrétaire général, les directeurs exécutent une partie des affaires courantes de l'UEFA.
- ² Le secrétaire général réglemente les attributions des directeurs.

Nomination, engagement, séances

Article 41

Nomination,
engagement

¹ Après consultation du président, le secrétaire général nomme les directeurs, qui sont engagés par l'UEFA.

Participation aux
séances

² Les directeurs assistent en règle générale aux séances du Comité exécutif si celles-ci concernent leur domaine d'activité, et participent aux discussions avec voix consultative.

IX. COMPTABILITÉ

Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches

Article 42

Recettes

¹ Les recettes de l'UEFA sont composées des contributions, prélèvements et autres revenus suivants:

- a) une cotisation annuelle de EUR 200 par association, échéant le premier janvier de chaque année;
- b) les droits d'inscription aux compétitions conformément aux règlements des compétitions de l'UEFA;
- c) les revenus et prélèvements réglementaires qui proviennent de recettes de la vente de billets, de la télévision et de la publicité lors de compétitions de l'UEFA, conformément aux dispositions financières contenues dans les règlements des compétitions;
- d) les prélèvements sur les matches de compétitions de la FIFA, conformément aux dispositions financières contenues dans les règlements des compétitions de la FIFA;
- e) les prélèvements sur les matches des équipes nationales A conformément à des dispositions d'exécution spéciales;
- f) les revenus provenant de l'exploitation de tous types de droits.

Calcul des
prélèvements

² Les prélèvements sont calculés en fonction des recettes brutes. Les seules déductions admises sont les taxes effectivement payées ainsi que la location du terrain, qui ne peuvent toutefois dépasser ensemble 30% des recettes brutes provenant de la vente des billets.

Prélèvements
minimaux

³ Les règlements des compétitions fixent les prélèvements minimaux pour un match de compétition.

Délai de
paiement

⁴ Les prélèvements doivent être versés à l'UEFA dans les soixante jours après le match.

Responsabilité

⁵ Les associations:

- a) sont responsables envers l'UEFA des obligations financières de leurs clubs à l'égard de l'UEFA résultant de l'article 42, alinéa 1 ci-dessus;
- b) peuvent être rendues responsables envers l'UEFA d'autres obligations financières de leurs clubs à l'égard de l'UEFA.

Budget

Article 43

Budget Le secrétaire général établit un budget comprenant les recettes et les dépenses pour chaque année comptable. Des dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget sont décidées par le Comité exécutif au moyen de crédits supplémentaires.

Clôture des comptes

Article 44

Comptabilité Une comptabilité doit être tenue en euros. Les comptes doivent être clôturés annuellement.

Année comptable

Article 45

Année comptable L'année comptable de l'UEFA commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Société de révision

Article 46

Indépendance ¹ Il doit s'agir d'une société de révision indépendante de l'UEFA. Elle est élue par le congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le congrès. Elle peut être réélue.

Rapport ² Elle contrôle les comptes et établit un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire.

X. MÉDIAS

Exploitation des droits

Article 47

Exploitation des droits ¹ L'UEFA exploite tous les droits qui lui appartiennent exclusivement et/ou qu'elle partage avec des tiers tels que: tous types de droits patrimoniaux, droits immatériels, droits de diffusion audiovisuels et radiotechniques par tous types de supports d'images et de sons (y compris tous les procédés techniques déjà développés ou qui seront développés pour la transmission d'images électroniques avec ou sans son comme les images d'Internet par l'intermédiaire de services en ligne, etc.). Ces droits comprennent la production, la reproduction et la diffusion par l'UEFA seule ou par des tiers de supports de sons, d'images, de sons et d'images ainsi que tous types de supports de données.

² Dans ce but, l'UEFA peut créer ou exploiter, seule et/ou avec des tiers, des entreprises. Le cas échéant, elle peut utiliser toutes les personnes juridiques autorisées en vertu du droit suisse.

Transmissions audiovisuelles et radiophoniques

Article 48

- Droit exclusif ¹ Pour les matches qui sont dans leur domaine de compétence, l'UEFA et ses associations détiennent le droit exclusif de les diffuser et de les utiliser, ainsi que d'autoriser des tiers à le faire, au moyen de supports d'images, de sons ou de tout autre support de données (y compris les futurs supports de données), que ce soit en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits.
- Dispositions d'exécution ² Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

XI. COMPÉTITIONS

Compétitions

Article 49

- Compétence ¹ L'UEFA décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.

² Les compétitions de l'UEFA sont actuellement:

Equipes représentatives

- a) pour les équipes représentatives:
- Championnat d'Europe de football de l'UEFA;
 - UEFA Nations League;
 - Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe de futsal des moins de 19 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin de futsal de l'UEFA;
 - Coupe des régions de l'UEFA.

Equipes de clubs

- b) pour les clubs:
- UEFA Champions League;
 - UEFA Europa League;
 - Super Coupe de l'UEFA;
 - UEFA Youth League;
 - UEFA Futsal Champions League;
 - UEFA Women's Champions League.

Autres compétitions, suppressions

- c) Le Comité exécutif décide de la création ou de la reprise d'autres compétitions ainsi que de la suppression de compétitions existantes.

Autorisation ³ Les matches, compétitions ou tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA mais joués sur le territoire de l'UEFA nécessitent l'autorisation préalable de la FIFA et/ou de l'UEFA et/ou des associations membres compétentes, conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA et aux dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA.

Règlements des compétitions

Article 50

Conditions de participation ¹ Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. Ces règlements doivent prévoir une procédure d'appel d'offres claire et transparente pour toutes les compétitions de l'UEFA, y compris les finales.

Système de licence aux clubs ^{1bis} Le Comité exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier:

- a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA;
- b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence);
- c) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de licence.

Inscription ² Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription à respecter les statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.

Non admission ³ L'admission à une compétition de l'UEFA peut être refusée avec effet immédiat à toute association ou club directement ou indirectement impliqué dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Relations interdites

Article 51

Regroupements interdits ¹ Des regroupements ou alliances entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs directement ou indirectement affiliés à différentes associations membres de l'UEFA ne peuvent pas être formés sans l'autorisation de l'UEFA.

Autorisation ² Les membres de l'UEFA ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres concernées.

Principe de promotion et relégation

Article 51^{bis}

Principe ¹ L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

Critères d'octroi d'une licence ² Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

Mesures interdites ³ Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

Compétence ⁴ Concernant l'application de cet article, chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. L'UEFA est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

XII. MESURES DISCIPLINAIRES

Faits disciplinaires

Article 52

Comportement antisportif, violations des Lois du jeu, infractions Le comportement antisportif, les violations des Lois du jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont punis sur le plan disciplinaire.

Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

Article 53

Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

¹ Les mesures disciplinaires applicables aux associations et aux clubs sont:

- a) la mise en garde,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) l'annulation de résultats de matches,
- e) la répétition de matches,
- f) la déduction de points,
- g) la déclaration de forfait,
- h) l'organisation de matches à huis clos,
- i) la suspension de stades,
- j) l'organisation de matches dans des pays tiers,
- k) la rétention de revenus provenant d'une compétition de l'UEFA,
- l) l'interdiction d'inscrire des nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,
- m) une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA,
- n) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,
- o) le retrait d'un titre ou d'un mérite,
- p) le retrait d'une licence.

Mesures disciplinaires supplémentaires

² Des mesures disciplinaires supplémentaires applicables aux associations et aux clubs peuvent être définies dans les règlements adoptés par le Comité exécutif.

Travail d'intérêt général en faveur du football

³ Toutes les mesures disciplinaires applicables aux associations et aux clubs peuvent être assorties de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général en faveur du football.

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

Article 54

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

¹ Les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

- a) la mise en garde,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
- e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
- f) l'interdiction de toute activité relative au football,
- g) le retrait d'un titre ou d'un mérite.

Mesures disciplinaires supplémentaires

² Des mesures disciplinaires supplémentaires applicables aux personnes physiques peuvent être définies dans les règlements adoptés par le Comité exécutif.

Travail d'intérêt général en faveur du football

³ Toutes les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques peuvent être assorties de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général en faveur du football.

Mesures disciplinaires et directives

Article 55

Organes de juridiction

¹ Les organes de juridiction infligent des mesures disciplinaires et donnent des directives.

Cumul et lien

² Les mesures disciplinaires et les directives peuvent être cumulées et liées entre elles.

Directives

³ Des directives peuvent être prononcées en plus des mesures disciplinaires. Elles garantissent l'exécution de ces dernières et/ou peuvent contraindre les parties concernées à adopter un certain comportement.

Réglementation disciplinaire

Article 56

Réglementation disciplinaire

Le Comité exécutif édicte le Règlement disciplinaire ou d'autres règlements spécifiques décrivant les procédures juridictionnelles et les règles disciplinaires de l'UEFA.

Pouvoir disciplinaire

Article 57

Pouvoir disciplinaire

Sont seules compétentes pour infliger des mesures disciplinaires:

- a) l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline;
- b) l'Instance d'appel;
- c) l'instance de contrôle financier des clubs.

Décisions définitives

Article 58

Décisions définitives

Les décisions de l'Instance d'appel et de l'Instance de contrôle financier des clubs sont définitives, sous réserve des articles 62 et 63 des présents statuts.

XIII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'UEFA ET LITIGES

1. Reconnaissance des statuts de l'UEFA

Reconnaissance des statuts de l'UEFA

Article 59

Statuts des associations

¹ Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle elles-mêmes, leurs ligues, clubs, joueurs et officiels s'engagent à respecter en tout temps les statuts, règlements et décisions de l'UEFA, ainsi qu'à reconnaître la

compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue dans les présents statuts.

Obligation des associations

² Elles doivent s'assurer que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels reconnaissent et acceptent de tels engagements.

Participation à une compétition de l'UEFA

³ Tout participant à une compétition de l'UEFA doit, au moment de s'y inscrire, confirmer par écrit à l'UEFA que lui-même ainsi que ses joueurs et officiels ont reconnu et accepté de tels engagements.

2. Litiges de dimension nationale

Obligation de recourir à l'arbitrage

Article 60

Obligation de recourir à l'arbitrage

Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle les litiges de dimension nationale découlant de l'application de leurs statuts ou règlements ou en rapport avec ceux-ci sont, sous réserve de leur législation nationale, soumis en dernier ressort à un tribunal arbitral indépendant et impartial, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire.

3. Litiges de dimension européenne

TAS en tant que tribunal arbitral ordinaire

Article 61

Compétence

¹ Le TAS est seul compétent, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, pour traiter en tant que tribunal arbitral ordinaire des litiges:

- a) entre l'UEFA et les associations, ligues, clubs, joueurs ou officiels;
- b) de dimension européenne entre associations, ligues, clubs, joueurs et officiels.

Conditions d'intervention

² Le TAS n'intervient en tant que tribunal arbitral ordinaire que si le litige ne relève pas de la compétence d'un organe de l'UEFA.

TAS en tant que tribunal arbitral d'appel

Article 62

Compétence

¹ Toute décision prise par un organe de l'UEFA peut être exclusivement contestée auprès du TAS en tant que tribunal arbitral d'appel, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral.

Qualité pour recourir

² Seules peuvent recourir au TAS les parties directement touchées par une décision.

Délai de recours

³ Le délai de recours au TAS est de 10 jours à compter de la réception de la décision.

Voies de recours internes

⁴ Le TAS ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.

Effet suspensif

⁵ Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne.

Pouvoir d'examen

⁶ Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait observé toute la diligence commandée par les circonstances.

Décisions en matière de dopage

⁷ Les appels devant le TAS contre des décisions de l'UEFA en matière de dopage peuvent faire l'objet de règles spécifiques adoptées par le Comité exécutif conformément au Code mondial antidopage.

Dispositions communes

Article 63

Exclusion de la compétence

¹ Le TAS n'est pas compétent pour traiter:

- a) des affaires relatives à l'application d'une règle purement sportive, telle que les Lois du jeu ou les modalités techniques d'une compétition;
- b) d'un recours contre une décision par laquelle une personne physique est suspendue pour une durée inférieure ou égale à deux matches ou à un mois;
- c) d'un recours contre une sentence rendue par un tribunal arbitral indépendant et impartial dans un litige de dimension nationale découlant de l'application des statuts ou règlements d'une association.

Procédure

² Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Droit et for

Article 64

Droit suisse

¹ Le droit suisse est applicable.

For

² Le for est au siège de l'UEFA. En revanche, pour tous les cas où le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est compétent conformément aux présents statuts, le for juridique est à Lausanne.

Cas non prévus

Article 65

Comité exécutif

Le Comité exécutif de l'UEFA décide dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts selon les dispositions respectives de la FIFA. Si de telles dispositions n'existent pas, il décide selon les règles du droit et de l'équité.

Dissolution de l'UEFA

Article 66

Majorité des 4/5

¹ La dissolution de l'UEFA nécessite la majorité des 4/5 de tous les membres de l'UEFA.

Fortune ² En même temps que la dissolution, une décision concernant l'utilisation de la fortune doit être prise par une majorité des 4/5 de tous les membres. Sans une telle décision, la dissolution est sans effet.

Répartition ³ En cas de dissolution, la fortune de l'UEFA ne peut en aucun cas être répartie entre les membres.

Principe d'égalité entre hommes et femmes

Article 67

Principe d'égalité Dans les présents statuts, le genre masculin s'entend également au féminin.

Version déterminante

Article 68

Version déterminante En cas de divergences entre les versions des présents statuts dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

Dispositions exceptionnelles et transitoires

Article 69

¹ L'article 5 ne s'applique pas aux associations membres suivantes: Angleterre, Ecosse, Irlande du Nord, Pays de Galles, Îles Féroé et Gibraltar.

² La limite d'âge figurant à l'article 22, alinéa 2 et à l'article 36, alinéa 2 des présents statuts ne s'applique ni au président de l'UEFA, ni aux treize membres du Comité exécutif, ni aux membres des commissions qui sont en fonction au 11 octobre 2001.

³ Les mandats effectués avant le 1^{er} juillet 2017 ne sont pas pris en compte dans l'application des restrictions de mandats définies à l'article 22, alinéa 1^{er}.

⁴ En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1^{er}, le membre du Comité exécutif élu par l'EPFL est confirmé pour la première fois à l'occasion du Congrès ordinaire de l'UEFA en février 2018 et son mandat dure jusqu'au Congrès électoral de l'UEFA 2021.

⁵ En dérogation à l'article 45, alinéa 2, la nomination des deux membres indépendants de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité par le Comité exécutif a lieu pour la première fois après le Congrès électoral de l'UEFA 2017 et leur mandat dure jusqu'au 30 juin 2019.

XV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Entrée en vigueur

Article 70

Entrée en
vigueur

Les présents statuts ont été originellement adoptés lors du congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1^{er} juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf, le 28 mai 2007 à Zurich, le 25 mars 2010 à Tel-Aviv, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 25 février 2016 à Zurich, le 3 mai 2016 à Budapest, le 5 avril 2017 à Helsinki, le 20 septembre 2017 à Genève et le 26 février 2018 à Bratislava. La version actuelle des présents statuts entre en vigueur le 26 février 2018.

Bratislava, le 26 février 2018

Pour le congrès de l'UEFA:

Le Président:
Aleksander Čeferin

Le Secrétaire général:
Theodore Theodoridis

Lu et approuvé: signature des membres

Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Espagne, Estonie, Ex-Rép. youg. de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Iles Féroé, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, République d'Irlande, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE L'UEFA

Direction du congrès

Article 1

¹ Le président ou, s'il est empêché, le premier vice-président préside le congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, un autre vice-président désigné à cet effet par le Comité exécutif préside le congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le congrès élit un membre du Comité exécutif comme président.

² Le président veille au respect du présent règlement. Il ouvre, dirige et clôt le congrès. Il donne la parole.

³ Le président veille au bon déroulement du congrès. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre de participants au congrès qui perturbent les débats:

- a) rappel à l'ordre;
- b) blâme;
- c) exclusion du congrès.

Bureau du congrès

Article 2

Les scrutateurs, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint forment le bureau du congrès.

Ordre du jour

Article 3

¹ L'ordre du jour doit être approuvé au début du congrès.

² L'ordre du jour peut être modifié en tout temps par une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.

³ Une modification des statuts ne peut pas être portée à l'ordre du jour par le congrès si cela n'a pas été expressément et préalablement annoncé par écrit avec l'invitation au congrès.

Discussion

Article 4

¹ Chaque point figurant à l'ordre du jour est annoncé avec des rapports succincts:

- a) par le président ou par un membre du Comité exécutif;
- b) par le rapporteur désigné d'une commission;
- c) par l'association qui a fait porter le point à l'ordre du jour.

² Une discussion générale s'ensuit.

Parole

Article 5

¹ La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Un orateur ne peut parler que quand il y est autorisé. Les orateurs s'expriment de l'endroit prévu à cet effet.

² Un orateur ne peut obtenir la parole une deuxième fois sur le même point qu'après que tous les autres participants au congrès qui ont demandé la parole ont pu s'exprimer une première fois.

³ Le président peut limiter le temps de parole.

Motion d'ordre

Article 6

¹ Une motion d'ordre est traitée de suite. Toute autre discussion est immédiatement suspendue.

² Si la motion d'ordre est acceptée, seuls les participants au congrès qui avaient demandé la parole avant le vote sur la motion d'ordre ont le droit de s'exprimer.

³ Le président clôt la discussion si le congrès n'en décide pas autrement à la majorité simple des voix exprimées.

Forme écrite des propositions, des propositions complémentaires et des propositions de radiation

Article 7

Les propositions, les propositions complémentaires et les propositions de radiation relatives à des points à l'ordre du jour doivent être remises par écrit.

Votes

Article 8

¹ Les votes ont lieu par scrutin public, à moins que le congrès n'en décide autrement.

² Le vote se fait à main levée (cartes de vote).

³ Un vote peut être nominal si au moins 10 des associations présentes et ayant le droit de vote le demandent.

⁴ Personne ne peut être contraint de voter.

⁵ Avant chaque vote, le président ou une personne qu'il a désignée à cet effet lit le projet soumis au vote et explique la procédure de vote au congrès.

⁶ Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

⁷ Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modification sont votées avant la proposition principale.

⁸ Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

⁹ Le président examine le résultat du vote et le communique.

¹⁰ Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Elections

Article 9

¹ Les élections ont lieu par écrit et à bulletin secret. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le congrès peut en décider autrement. Le

bureau du congrès est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

² Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement.

³ Si le nombre de bulletins retournés est plus élevé que le nombre des bulletins distribués, l'élection est nulle et non avenue et doit être répétée immédiatement.

⁴ Au premier tour, la majorité absolue (soit plus de la moitié) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

⁵ La majorité absolue est calculée en fonction du nombre de bulletins de vote valables reçus.

⁶ Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable.

⁷ Le président annonce le résultat de l'élection.

⁸ Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau du congrès dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées. L'Administration conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture du congrès.

Traduction

Article 10

L'Administration est responsable de la traduction dans les langues officielles du congrès. Elle fait appel à des interprètes diplômés.

Procès-verbal

Article 11

L'Administration est responsable du procès-verbal.

Représentation

Article 12

¹ Chaque association dispose d'une voix.

² Une association peut participer au congrès avec au plus trois délégués.

³ Les frais de voyage des délégués sont à la charge de l'association concernée; les frais de séjour sont en revanche assumés par l'UEFA.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent Règlement général du Congrès de l'UEFA a été originellement adopté par le congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il a été ultérieurement modifié par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1^{er} juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 28 mai 2007 à Zurich, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana et le 5 avril 2017 à Helsinki. La version actuelle du présent Règlement général du Congrès de l'UEFA entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Helsinki, le 5 avril 2017

Pour le congrès de l'UEFA:

Le Président:
Aleksander Čeferin

Le Secrétaire général:
Theodore Theodoridis

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DES STATUTS DE L'UEFA

1. Demande d'admission à l'UEFA

Article 1

Une association qui souhaite devenir membre de l'UEFA doit soumettre une demande d'admission écrite à l'Administration de l'UEFA. Si le Comité exécutif de l'UEFA considère, à première vue, que la demande remplit les critères d'admission définis à l'article 5, alinéa 1^{er} des statuts, la demande est soumise au congrès de l'UEFA pour décision.

Article 2

Le Comité exécutif de l'UEFA peut admettre une association à titre provisoire avec les mêmes droits et obligations qu'un membre, sous réserve de l'article 18, alinéa 5 des statuts.

La demande d'admission doit comprendre:

- a) les statuts et les règlements de l'association;
- b) une déclaration par laquelle l'association demandant l'admission s'engage en tout temps à respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA;
- c) une documentation donnant des informations sur l'organisation interne et l'organisation de compétitions de l'association demandant l'admission;
- d) les noms des membres de tous les organes de l'association.

Article 3

Le congrès de l'UEFA suivant décide de l'affiliation définitive d'une association admise provisoirement.

2. Elections

Président, membres du Comité exécutif de l'UEFA et membres européens du Conseil de la FIFA

Article 4

¹ Les candidats à la présidence de l'UEFA doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'UEFA au moins trois mois avant le début du congrès. Le Comité exécutif peut réduire ce délai si les circonstances l'exigent.

² Les candidats au Comité exécutif de l'UEFA doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'UEFA au moins deux mois avant le début du congrès de l'UEFA. Le Comité exécutif peut réduire ce délai si les circonstances l'exigent.

³ Chacune des quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles, peut proposer un candidat de sa propre association au poste unique de vice-président de la FIFA qui leur est réservé, tout en étant élu par le congrès de l'UEFA. Elles ne peuvent proposer aucun candidat ni pour les deux autres postes de vice-président de la FIFA à élire par le congrès de l'UEFA, ni pour les postes de membre ordinaire du Conseil de la FIFA à élire par le congrès de l'UEFA. Toutes les associations membres de l'UEFA, y compris les quatre associations britanniques, sont habilitées à voter lors de toutes les élections susmentionnées.

Vice-présidents et membres européens du Conseil de la FIFA

Article 5

Si un vice-président ou un membre du Conseil de la FIFA se retire pendant son mandat, le Comité exécutif de l'UEFA élira un remplaçant pour la période allant jusqu'au congrès suivant de l'UEFA. Celui-ci ne peut pas devenir vice-président de la FIFA.

Election des présidents et membres des organes de juridiction et des commissions

Article 6

Les associations membres doivent soumettre à l'Administration de l'UEFA les propositions de candidatures par écrit. L'Administration de l'UEFA fixe à cet effet un délai pour faire parvenir les candidatures.

3. Entrée en vigueur

Article 7

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 5 décembre 1997 à Genève et sont entrées en vigueur le 24 décembre 1997. Elles ont été révisées le 7 juillet 2000, les 25 et 26 janvier 2007, le 12 décembre 2013, le 11 décembre 2015, le 2 mai 2016 et le 24 mai 2018.

Kiev, le 24 mai 2018

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Le Président:
Aleksander Čeferin

Le Secrétaire général:
Theodore Theodoridis



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
